

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04 MAI 2026

Le 04 mai 2026, le conseil municipal de la commune de Thyez s'est réuni à 19 heures 00, en session ordinaire, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 28 avril 2026.

Lieu : mairie - salle du conseil municipal – 300, rue de la mairie – 74300 Thyez.

Nombre de conseillers municipaux : 29 – quorum : 15 – présents : 27 (+2 pouvoirs).

En préambule de l'ouverture de la séance du conseil municipal, Stéphanie Guers, chargée de projets de la commune, est venue présenter le projet de construction du local de police municipale, notamment aux nouveaux élus.

Étaient présents :

Mme Selma AKBAY, Mme Laëtitia BETEMPS, M. Roland CAGNIN, M. Eric COUDURIER, M. Didier COULON, M. Umit EVREN, Mme Valérie FERRARINI, M. Michel GUIDO, **M. Fabrice GYSELINCK**, M. Julien HAMAÏDE, Mme Kaouther HEMISSI, M. David LAGRANGE, Mme Lydie MARTIN, M. Léandre MASSELINE, M. Joël MOUILLE, Mme Marie-Charline PASQUIER, Mme Armandina PEREIRA, Mme Fortunata PERRUET, Mme Mariane PERY, M. Ermine QUADRIO, M. Frédéric REMOND, Mme Delphine ROUSSEL, Mme Cristina SARAIVA, Mme Corinne VALETTE, M. Sylvain VEILLON, M. Daniel VULLIET, M. Eric WATTIER.

Étaient excusés :

M. Bruno MICCOLI a donné pouvoir à Mme Mariane PERY.

Mme Gina COCHET a donné procuration à Mme Laëtitia BETEMPS.

Était absent : /

Techniciens présents : Mme Myriam MEYNET, responsable du service urbanisme, Mme Stéphanie GUERS, chargée de projets, M. Arnaud BOURGEOIS, directeur général des services.

1. DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SEANCE

M. Roland CAGNIN est désigné secrétaire de séance.

2. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 30 MARS 2026

Le procès-verbal de la séance du 30 mars 2026 est adopté à l'unanimité (29 voix).

3. APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire

M. le Maire rappelle que, par délibération du conseil municipal n° DEL2023_76 du 11 septembre 2023, l'assemblée délibérante a approuvé son règlement intérieur, actuellement en vigueur.

Pour rappel, le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne du conseil municipal, dans le strict respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Au vu du récent renouvellement du conseil municipal, de petites évolutions réglementaires et du contenu de ce document, qui prévoit une adoption dans les 6 mois suivant l'installation du conseil municipal, il est nécessaire de modifier le règlement intérieur voté en 2023.

M. le Maire présente à l'assemblée délibérante le projet de règlement intérieur, qui a fait l'objet d'échanges et discussions entre élus, en amont de la présente séance (**annexe n° 2**).

M. le Maire informe les élus qu'il mettra en annexe du présent procès-verbal le courrier transmis par la liste 'pour Thyez tout simplement', lequel faisait état de plusieurs demandes de modifications du règlement intérieur du conseil municipal. Ce courrier est lu en séance.

M. le Maire apporte la réponse suivante :

« Madame et messieurs les conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité, J'ai bien reçu votre courrier de quatre pages de propositions d'amélioration du projet de règlement intérieur, envoyé par votre tête de liste le jeudi 30 avril.

Vos nombreuses demandes ont attiré toute mon attention, et après en avoir discuté avec les conseillers municipaux n'appartenant pas à la minorité, voici ma réponse :

Ce règlement intérieur est le même que celui qui a été voté lors du mandat précédent puisque la seule modification ne concerne que la désignation des commissions municipales. Il garde également l'esprit des règlements précédents votés par les conseils municipaux thylons successifs depuis l'obligation d'en avoir un.

Un règlement intérieur est un document qui fixe les règles de fonctionnement de l'assemblée délibérante. Il ne résulte pas des desideratas d'une ou plusieurs minorités et s'applique à tous les conseillers municipaux. Notre document a permis l'organisation de nos réunions sans aucun problème depuis de nombreuses années et les différents groupes minoritaires ont pu exercer leur mandat sans sentiment de restriction ou de dysfonctionnement démocratique.

C'est pourquoi vos demandes sont rejetées et c'est le document tel qui vous a été envoyé que je soumets au vote ».

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à la majorité (25 voix – Mme FERRARINI, MM EVREN, MASSELINE et REMOND ont voté contre) décide :

☞ d'approuver le règlement intérieur du conseil municipal, tel que présenté (**annexe n° 2**).

4. SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'AUTORISATION DE NAVIGATION ENTRE LA FEDERATION FRANÇAISE DE VOILE ET LA COMMUNE DE THYEZ DANS LE CADRE DE LA FETE DU LAC

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire

M. le Maire informe l'assemblée que dans le cadre de la manifestation de la fête du lac organisée par l'office municipal d'animation (OMA) le 7 juin 2026, une activité nautique est proposée par l'école de voile itinérante de Haute-Savoie sur le plan d'eau du lac du Nanty.

Afin de permettre la mise en œuvre de cette animation, il convient de conclure une convention entre l'école de voile et la commune pour définir les engagements respectifs nécessaires au bon déroulement de cette manifestation.

Vu le projet de convention (**annexe n°3**);

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (29 voix), décide :

- d'autoriser la tenue de l'activité nautique organisée par l'école de voile itinérante de Haute-Savoie, le 7 juin 2026, dans le cadre de la fête du lac portée par l'OMA,
- d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer la convention annexée et tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

5. DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire

Vu les articles L1111-14, R1111-1- A et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218) ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et, notamment, son article 1er dont les dispositions sont entrées en vigueur le 1er juin 2023 ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local ;

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue devait être désigné, pour la première fois, par délibération des organes délibérants avant le 1^{er} juin 2023 ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ;

Considérant que les missions de référent déontologue peuvent, notamment, être assurées par des personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes, visés à l'article L 5721-2 du CGCT, peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus, par délibérations concordantes ;

Considérant l'accord de la personne désignée ;

M. le Maire rappelle que, par délibération du conseil municipal n° DEL2023_46 du 2 mai 2023, le conseil municipal avait désigné M. David Bailleul en tant que référent déontologue de la commune de Thyez. Il précise, également, qu'un document rédigé par l'association des Maires de Haute-Savoie a été transmis aux élus, à l'appui de la présente délibération, ce document exposant, notamment, le profil et l'expérience professionnelle de chaque référent déontologue susceptible de réaliser cette mission.

M. le Maire propose de recourir au scrutin public pour cette désignation, en vertu de l'article L2121-21 du CGCT.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (29 voix), décide :

☞ de recourir au scrutin public pour la désignation du référent déontologue, en vertu de l'article L2121-21 du CGCT,

☞ de valider les éléments suivants :

Article 1 : désignation du référent déontologue

M. David Bailleul est désigné en qualité de référent déontologue des élus, pour une durée allant de la date d'effet de la présente délibération à la fin du mandat actuel du conseil municipal. Au terme de cette durée, il pourra être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « saisine du référent déontologue – nom de la collectivité - confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné. Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé à 80 euros TTC par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune directement au référent déontologue, attestation de saisine à l'appui. Cette attestation sera fournie par le référent déontologue à l'issue de la saisine afin de justifier son intervention et sa rémunération.

⇒ de donner tout pouvoir à M. le Maire pour la mise en œuvre de la présente délibération.

6. DESIGNATION DE DEUX REFERENTS « AMBROISIE »

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire

M. le Maire expose au conseil municipal que le code de la santé publique a ciblé les ambrosies comme espèces végétales nuisibles à la santé humaine. Le décret n° 2017-645 du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre l'ambrosie à feuilles d'armoise, l'ambrosie trifide et l'ambrosie à épis lisses, fixe les mesures qui doivent être prises pour informer la population et lutter contre leur développement. L'agence régionale de santé a établi, à la suite de ce décret, une stratégie de prévention, de surveillance et de lutte contre les ambrosies.

M. le Maire informe que la commune doit désigner deux référents au sein du conseil municipal, notamment pour participer au repérage des foyers d'ambrosie sur les terrains privés et publics mais aussi pour sensibiliser la population à la mise en œuvre de mesures de

prévention et de lutte contre cette espèce nuisible. Il rappelle, enfin, qu'un guide d'utilisation de la plateforme de signalement ambroisie, à destination des référents à désigner, existe afin de leur permettre de gérer les signalements réalisés sur cette plateforme.

M. le Maire propose de recourir au scrutin public pour la désignation des membres, en vertu de l'article L2121-21 du CGCT.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (29 voix), décide :

➔ de recourir au scrutin public pour la désignation des membres, en vertu de l'article L2121-21 du CGCT,

➔ de désigner les référents ambroisie de la commune de Theyez : MM Daniel Vulliet et Roland Cagnin.

7. COMPOSITION DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS – PROPOSITION DE MEMBRES COMMISSAIRES

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire

M. le Maire informe l'assemblée qu'une commission communale des impôts directs (CCID) doit être instituée dans chaque commune, à l'issue des élections municipales (article 1650 du code général des impôts - CGI).

Elle est composée de neuf membres, le Maire (ou l'adjoint délégué), président de droit, et huit commissaires, dans les communes de plus de 2000 habitants.

Cette commission tient une place centrale dans la fiscalité directe locale : elle a, notamment, pour rôle majeur de donner, chaque année, son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensés par l'administration fiscale :

- elle dresse, avec le représentant de l'administration, la liste des locaux de référence pour déterminer la valeur locative des biens affectés à l'habitation ou servant à l'exercice d'une activité salariée à domicile, détermine leur surface pondérée et établit les tarifs d'évaluation correspondants (article 1503 du CGI),
- elle participe à l'évaluation des propriétés bâties (article 1505 du CGI),
- elle participe à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties,
- elle formule des avis sur des réclamations portant sur une question de fait relative à la taxe d'habitation et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (article R. 198-3 du livre des procédures fiscales).

Son rôle est consultatif. En cas de désaccord entre l'administration et la commission ou lorsque celle-ci refuse de prêter son concours, les évaluations sont arrêtées par l'administration fiscale.

La désignation des commissaires doit être effectuée par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP). Elle est réalisée à partir d'une liste de contribuables, en nombre double, proposée par délibération du conseil municipal. Sur cette liste, le représentant de la DGFIP ne désignera que huit commissaires titulaires et autant de suppléants.

Les contribuables proposés par les exécutifs locaux doivent remplir cinq conditions pour être finalement désignés commissaires (article 1650 du code général des impôts directs). Ils doivent ainsi :

- être de nationalité française ou ressortissants d'un État membre de l'union européenne,
- être âgés de 18 ans révolus,
- jouir de leurs droits civils,
- être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune,
- être familiarisés avec les circonstances locales.

Vu l'article 1650 du code général des impôts qui prévoit l'instauration dans chaque commune d'une commission communale des impôts directs ;

Considérant que la population de la commune de Thyez dépasse 2 000 habitants, le nombre de délégués et de suppléants à désigner est de huit auquel se rajoute le Maire (ou l'adjoint délégué) ;

Considérant les prescriptions légales contenues dans l'article 1650 du CGI et l'obligation de dresser une liste de noms en double afin de permettre la désignation des membres par le directeur départemental des finances publiques ;

M. Remond demande si le tableau présenté sous-entend qu'il y a un 'binôme' titulaire-suppléant (par exemple, le suppléant de la ligne 5 du tableau ne peut remplacer que le titulaire de la ligne 5) ou pas forcément ? M. le Maire répond que ce n'est pas prévu ainsi, en cas d'absence de titulaire(s), tous les suppléants seront sollicités pour le(s) remplacer. M. le Maire précise enfin que ce sont les services de l'Etat qui désigneront, au final, les membres titulaires et suppléants de la CCID au vu de la liste transmise par la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (29 voix), décide :

➔ de désigner les 16 titulaires et 16 suppléants suivants :

Titulaires	Suppléants
<i>HAMAIDE Julien</i>	<i>COUDURIER Eric</i>
<i>BETEMPS Laetitia</i>	<i>LAGRANGE David</i>
<i>MOUILLE Joël</i>	<i>AKBAY Selma</i>
<i>MARTIN Lydie</i>	<i>SARAIVA Cristina</i>
<i>WATTIER Eric</i>	<i>REMOND Frédéric</i>
<i>PASQUIER Marie Charline</i>	<i>PEREIRA Armandina</i>
<i>CAGNIN Roland</i>	<i>COULON Didier</i>
<i>GUIDO Michel</i>	<i>CAIZERGUES MOUSSEUX Sylvia</i>
<i>PERY Christian</i>	<i>POLLIEN Coralie</i>
<i>JIGUET-JIGLAIRE Dominique</i>	<i>VIOLLET Sandrine</i>
<i>DEPOISIER Françoise</i>	<i>ROUSSEL Delphine</i>
<i>UMIT Evren</i>	<i>CORDIER Annick</i>
<i>ROBERT Maurice</i>	<i>MOENNE-LOCCOZ Denise</i>
<i>QUADRIO Ermine</i>	<i>MARRA PERRUET Fortunata</i>
<i>GROSSET Gaëlle</i>	<i>LIUZZO Delphine</i>
<i>PERRET Jean-François</i>	<i>REVEL Gilbert</i>

8. MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Rapporteur : Mme Lydie MARTIN, adjointe chargée des finances, des ressources humaines et de la petite enfance

Il est rappelé au conseil municipal que les emplois de chaque collectivité sont créés et supprimés par l'organe délibérant.

Il appartient, donc, à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Dans le prolongement de la décision de la commune de sortir du service commun de la commande publique de la 2CCAM, il est proposé de créer un poste de responsable des marchés publics et des achats, sur les grades de rédacteur, rédacteur principal de 2^{ème} classe, rédacteur principal de 1^{ère} classe. Ce poste sera financé, pour partie, par l'augmentation du montant des attributions de compensation reversé par la 2CCAM à la commune de Theyez mais également par les économies futures réalisées (et justifiées par des tableaux de suivi) par la rationalisation et l'encadrement des achats de la collectivité.

Il est, également, proposé au conseil municipal d'ouvrir plusieurs postes sur différents grades afin de favoriser le recrutement :

- Un poste de policier municipal actuellement ouvert sur le grade de brigadier-chef principal à étendre à gardien-brigadier, suite à la demande de mutation de l'agent dans une autre région,
- Un poste d'agent technique polyvalent au service bâtiment, actuellement ouvert sur le grade d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à étendre à adjoint technique et d'adjoint technique principal 1^{ère} classe, suite au départ en mutation de l'agent,
- Un poste d'adjoint à la responsable restauration et entretien des locaux, actuellement ouvert sur le grade d'adjoint technique principal 2^{ème} classe, à étendre à adjoint technique et d'adjoint technique principal 1^{ère} classe, suite à la demande de disponibilité pour suivi de conjoint d'un agent,
- Un poste d'agent de restauration et d'entretien, actuellement ouvert sur le grade d'adjoint technique à temps non complet, à étendre à adjoint technique principal 2^{ème} classe et adjoint technique principale 1^{ère} classe, dans la perspective du départ en retraite d'un agent actuellement en poste.

SUPPRESSION CREATION	GRADE(S) ASSOCIE(S)	CAT	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire	Date effet
CREATION	Rédacteur Rédacteur principal 2 ^{ème} classe Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	B	1	2	Temps complet	06/05/2026

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L313-1 du code général de la fonction publique ;

Vu le tableau des emplois (**annexe n°4**) ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (29 voix), décide :

➔ de modifier les postes tel que proposé ci-dessus,

➔ d'approuver la modification du tableau des emplois permanents (**annexe n°4**).

9. GARANTIE DE L'EMPRUNT ENTRE S.A. D'H.L.M. HALPADES ET LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR L'OPÉRATION « DOMAINE DE THYEZ » – LE TERRAILLET TRANCHE 2

Rapporteur : M. Eric COUDURIER, adjoint chargé de l'urbanisme

La commune de Theyez est sollicitée par la société anonyme d'habitations à loyer modéré Halpades aux fins de lui accorder la garantie, à hauteur de 100%, du prêt qu'elle a contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, destiné au financement des 13 logements locatifs sociaux dans l'opération de construction « Le Domaine de Theyez », Le Terraillet tranche 2.

Il est, ainsi, proposé d'accorder la garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 438 515 Euros, souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°185701, constitué de 7 lignes.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ainsi :

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la commune de Theyez accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 438 515 Euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°185701, constitué de 7 ligne(s) du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 438 515 Euros, augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du code civil ;

Vu le contrat de prêt n°185701 en annexe signé entre la société anonyme d'habitations à loyers modérés Halpades ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations (**annexe n°5**);

Mme Ferrarini demande si les élus peuvent avoir connaissance du montant total des emprunts garantis par la commune dans ce cadre, afin d'en apprécier l'importance ? M. le Maire répond par l'affirmative.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (29 voix), décide :

- d'approuver l'accord de la garantie d'emprunt aux conditions sus-énoncées,
- d'autoriser M. le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

10. GARANTIE DE L'EMPRUNT ENTRE S.A. D'H.L.M. HALPADES ET LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR L'OPÉRATION « DOMAINE DE THYEZ » – LE TERRAILLET TRANCHE 2

Rapporteur : M. Eric COUDURIER, adjoint chargé de l'urbanisme

La commune de Thyez est sollicitée par la société anonyme d'habitations à loyer modéré Halpades aux fins de lui accorder la garantie, à hauteur de 100 %, du prêt qu'elle a contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, destiné au financement des 13 logements locatifs sociaux dans l'opération de construction « Le Domaine de Thyez », Le Terraillet tranche 2.

Il est, ainsi, proposé d'accorder la garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 84 500 €uros, souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°185702, constitué de 1(une) ligne.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ainsi :

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la commune de Thyez accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 84 500 €uros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°185702, constitué de 1 (une) ligne du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 84 500 €uros, augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du code civil ;

Vu le contrat de prêt n°185702 en annexe signé entre la société anonyme d'habitations à loyers modérés Halpades ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations (**annexe n°6**);

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (29 voix), décide :

- ☉ d'approuver l'accord de la garantie d'emprunt aux conditions sus-énoncées,
- ☉ d'autoriser M. le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

11. ADHESION AU DISPOSITIF ACHATS PUBLICS MUTUALISES DU SYANE

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L2113-2 à L2113-5 du code de la commande publique ;

Vu la délibération DEL-2025-228 du comité syndical du syndicat des énergies et du numérique en Haute-Savoie (SYANE) du 16 octobre 2025, portant sur la mise en place du dispositif achats publics mutualisés ;

Vu la délibération DEL-2025-229 du comité syndical du SYANE du 16 octobre 2025, portant sur la création de la centrale d'achat du SYANE ;

Vu la délibération DEL-2025-00301 du bureau syndical du SYANE du 11 décembre 2025, portant sur l'adhésion à la centrale d'achat du numérique et des télécoms (CANUT) en tant que groupe de structures ;

Vu la version en vigueur des conditions générales du dispositif achats publics mutualisés, telle que délibérée par le comité syndical du SYANE ;

Vu la version en vigueur des conditions particulières de fonctionnement de la centrale d'achat du SYANE, telle que délibérée par le bureau syndical du SYANE ;

Vu la version en vigueur des conditions particulières d'accès à la CANUT, telle que délibérée par le bureau syndical du SYANE ;

M. le Maire informe que, par délibération du 16 octobre 2025, le SYANE a mis en place un dispositif achats publics mutualisés visant à mettre à disposition des collectivités de Haute-Savoie, un ensemble d'outils complémentaires pour accompagner le développement des politiques énergétique et numérique du territoire, en s'appuyant sur les expertises en lien avec son domaine de compétences.

Conçu comme une boîte à outils opérationnelle, le dispositif s'articule autour de plusieurs leviers accessibles aux adhérents du SYANE :

- Un accès à des marchés orientés énergie et numérique, portés par la centrale d'achat du SYANE ;
- Un accès aux achats groupés d'énergie (gaz et électricité) et numériques, qui seront intégrés dans la centrale d'achat du SYANE à compter des prochaines consultations ;
- Un accès à des marchés de la CANUT sélectionnés par le SYANE, pour les mettre à disposition de ses seuls adhérents.

Ce dispositif revêt plusieurs intérêts :

- Des marchés publics de travaux et de services prêts à être exécutés ;
- Un outil technique et juridique sur les sujets liés aux transitions énergétique et numérique;
- Une optimisation des ressources et des économies grâce à la mutualisation des achats ;
- Une sécurisation des achats et un suivi rigoureux des prestataires.

L'adhésion au dispositif « achats publics mutualisés » vaut, par principe, adhésion automatique à la centrale d'achat du SYANE ainsi qu'accès aux marchés de la CANUT sélectionnés par le SYANE.

À ce titre, et conformément à la délibération du comité syndical du SYANE n° DEL-2025-228 du 16 octobre 2025, l'adhérent reconnaît avoir pris connaissance des conditions générales et des conditions particulières applicables à chacun des outils du dispositif (**annexes n° 7 et 8**), et les accepter sans réserve.

Les modalités d'accès aux marchés sont différenciées selon trois catégories :

1. Les marchés standards ouverts à tous les adhérents sans conditions spécifiques ;
2. Les marchés standards « accessibles sous conditions », en raison de leur technicité ou de leur articulation avec les offres de service du SYANE ;
3. Les marchés groupés d'énergie, qui répondent à des règles de fonctionnement particulières.

L'acheteur qui recourt à une centrale d'achat est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence. L'acheteur adhérent à la centrale d'achat est autonome dans l'exécution du marché (recensement des besoins, émission de l'ordre de service, passation du bon de commande, réception des prestations et paiement des factures).

Au vu des éléments ci-dessus exposés, M. le Maire propose d'adhérer au dispositif achats publics mutualisés.

Suite à une question de M. Remond sur la durée de cette adhésion, M. le Maire répond qu'elle est à durée indéterminée et prendra fin le jour où la commune notifiera au SYANE sa volonté de la résilier.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (29 voix), décide :

- ➡ d'adhérer au dispositif achats publics mutualisés et, ce faisant, d'adhérer à la centrale d'achat du SYANE et d'accéder, ainsi, à l'ensemble des marchés de la CANUT sélectionnés par le SYANE pour ses adhérents,
- ➡ d'accepter les conditions générales du dispositif achats publics mutualisés ainsi que les conditions particulières de fonctionnement de la centrale d'achat du SYANE et d'accès à la centrale d'achat du numérique et des télécoms (**annexes n° 7 et 8**),
- ➡ d'autoriser M. le Maire à signer tout document relatif à cette adhésion, notamment les lettres d'engagement aux marchés de la centrale d'achat, dans le respect des compétences qui lui ont été déléguées par l'assemblée délibérante.

12. DESIGNATION D'UN ELU REPRESENTANT LA COMMUNE DE THYEZ A LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE CLUSES ARVE ET MONTAGNES TOURISME

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire

M. le Maire rappelle le contenu de la délibération du conseil municipal n° DEL2023_88 du 9 octobre 2023 ayant approuvé la création d'une société publique locale (SPL) Cluses Arve et Montagnes tourisme.

Un point chronologique de ce dossier est fait aux élus : depuis la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, l'article

L.5214-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT) a été modifié et prévoit un transfert automatique à la communauté de communes de la compétence pour la « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité (...) touristique » ainsi que de la compétence pour la « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ».

Dans ce cadre, la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes (2CCAM) avait déterminé des critères qui lui ont permis de préciser la notion de zone d'activité touristique qu'elle était amenée à gérer.

Les stations de ski alpins et nordiques situées sur le territoire couvert par la communauté de communes entrent dans cette définition, ainsi que d'autres sites.

Dans le même temps, une réflexion a été engagée sur la gestion de l'office communautaire du tourisme.

Dans ce cadre, après étude, il avait été fait le choix de créer une SPL associant la communauté de communes et certaines communes membres, qui porte les missions de gestion et d'exploitation de certaines zones d'activité touristique, et se substitue à l'office du tourisme communautaire.

Plus précisément, l'objet social de cette SPL est défini de la manière suivante :

- L'exploitation, l'entretien courant et la maintenance des remontées mécaniques et des tapis roulants du service public des remontées mécaniques et des domaines skiables nordiques et alpins susvisés, situé sur le périmètre géographique des collectivités territoriales actionnaires tel que ce périmètre géographique figure sur la carte annexée aux statuts ;
- La construction des équipements de remontées mécaniques et tous autres équipements annexes, liés à l'exploitation des domaines skiables nordiques et alpins, situés sur le territoire de la 2CCAM et ses communes membres ;
- L'organisation d'un service de secours sur pistes (alpin et nordique) pour le compte des actionnaires ;
- L'exploitation et la mise en place de toute activité touristique complémentaire telles que l'exploitation ou la gestion de restaurants d'altitude ou de station, l'exploitation ou la gestion d'activités hôtelières, etc... ;
- L'exploitation et la gestion d'activités de sport d'été ou d'hiver en liaison avec le domaine skiable entrant dans son périmètre géographique ;
- L'exploitation de zones d'activités touristiques qui seraient complémentaires aux autres activités de la société ;
- D'assurer les missions d'un office du tourisme communautaire, conformément aux dispositions de l'article 133-3 et suivants du code du tourisme, et, ainsi, d'assurer l'accueil et l'information des touristes, la promotion touristique de la communauté de communes ou de ses communes membres, en coordination avec le comité départemental et le comité régional du tourisme.

A ce titre, la société contribue à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local et est chargée, par le conseil communautaire ou par un conseil municipal, de tout ou partie de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations diverses.

Dans ce cadre, la société peut commercialiser des prestations de services touristiques dans les conditions prévues au chapitre unique du titre Ier du livre II du code du tourisme, ou des produits touristiques, qu'il s'agisse de tourisme d'affaire ou non.

La société peut être consultée sur des projets d'équipements collectifs touristiques ;

- D'assurer les missions d'animation touristique et les actions touristiques qui, au terme des dispositions de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, sont une compétence partagée entre la 2CCAM et ses communes membres.

M. le Maire informe qu'il est nécessaire, en ce début de mandat, de désigner un(e) élu(e) qui représentera la commune de Thyez au conseil d'administration de cette SPL ainsi qu'à son assemblée spéciale.

M. le Maire propose de recourir au scrutin public pour cette désignation, en vertu de l'article L2121-21 du CGCT.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (29 voix), décide :

☞ de recourir au scrutin public pour la désignation du représentant de la commune à cette SPL, en vertu de l'article L2121-21 du CGCT,

☞ de désigner le représentant de la commune de Thyez au sein de la SPL Cluses Arve et Montagnes tourisme ainsi qu'à l'assemblée spéciale : Mme Delphine Roussel.

13. APPROBATION DE LA CONVENTION POUR L'ENTRETIEN DES VOIRIES EN ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES SITUEES SUR LA COMMUNE DE THYEZ AVEC LA 2CCAM

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Vu la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 7 août 2015, dite loi NOTRe ;

Vu le code général des collectivités territoriales, ;

Vu la décision de la CLECT du 25 janvier 2023 organisant les conditions financières du transfert de la compétence gestion et entretien des voiries en zones d'activités économiques ;

Vu les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes Cluses, Arve et Montagnes (2CCAM) n°DEL2021-73 du 16 septembre 2021, DEL2022-06 du 27 janvier 2022, DEL2023-107 du 27 juillet 2023 et DEL2024-05 du 8 février 2024, portant sur la détermination des périmètres des zones d'activités économiques (ZAE) du territoire de la 2CCAM ;

Vu la délibération du conseil municipal de Thyez n°DEL2024_44 du 8 avril 2024 et la délibération du conseil communautaire de la 2CCAM n°DEL2024_57 du 30 mai 2024, approuvant le procès-verbal de mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers des ZAE dans le cadre du transfert de la compétence création, aménagement, entretien et gestion des ZAE ;

Vu le procès-verbal de mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers des ZAE, dans le cadre du transfert de la compétence création, aménagement, entretien et gestion des ZAE signé le 13 juin 2024 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Thyez n° DEL2024_79 du 16 septembre 2024 ayant approuvé le contenu de la convention et autorisé le Maire à la signer ;

Considérant la nécessité de renouveler la précédente convention arrivée à échéance ;

Vu le projet de convention d'entretien des voiries en ZAE joint (**annexe n°9**) ;

M. le Maire rappelle que la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 7 août 2015, dite loi NOTRe, consacre l'intercommunalité dans son rôle d'autorité organisatrice du développement économique local.

Elle supprime la notion d'intérêt communautaire, qui encadrait la compétence en matière de ZAE, et entraîne le transfert obligatoire des ZAE communales vers la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes. La 2CCAM a identifié, par délibérations n°DEL2021-73 du 16 septembre 2021, DEL2022-06 du 27 janvier 2022, DEL2023-107 du 27 juillet 2023 et DEL2024-05 du 8 février 2024, les périmètres des ZAE faisant l'objet d'un transfert. La 2CCAM, avec la collaboration des communes a récapitulé les besoins d'entretien pour les voiries de ces ZAE.

Dans la mesure où, dans les communes précédemment compétentes, aucun agent n'est dédié, de manière exclusive, à l'entretien des ZAE, les communes ont vocation à conserver les moyens humains et matériels permettant l'entretien de ces zones. Aussi, il est proposé de mettre à disposition de la 2CCAM ces moyens pour continuer à assumer ces missions, dans le cadre d'une convention d'entretien.

En application des dispositions de l'article L5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, la 2CCAM confie à la commune, selon les modalités prévues par la présente convention, certaines opérations d'exploitation et d'entretien des espaces publics en ZAE.

L'objet de cette convention est :

- De définir le cahier des charges des interventions des services communaux sur les espaces relevant de la compétence de la 2CCAM en ZAE,

- D'organiser la coordination entre les communes et la 2CCAM sur les ZAE en précisant les rôles et limites de responsabilités réciproques.

Cette convention est mise en œuvre pour une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} janvier 2026, période à l'issue de laquelle un bilan sera tiré par les services de la 2CCAM, en lien avec les communes, pour mise en place d'éventuels ajustements. La convention sera revue à chaque modification de la CLECT ou en cas d'internalisation des missions d'entretiens par la communauté de communes.

La commune émettra, chaque année, une facture, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre et un titre, qui seront adressés à la 2CCAM. Pour permettre de respecter le principe d'annualité budgétaire, le titre sera émis, une fois par an, au plus tard le 15 novembre.

Le montant des dépenses d'entretien a été fixé, conjointement, suite à l'étude menée par le service développement économique de la 2CCAM et les directeurs des services techniques des communes, et a été validé par la CLECT du 25 janvier 2023. Ce montant est forfaitaire et propre à chaque commune. Néanmoins, en cas d'événements exceptionnels demandant des coûts d'entretien bien supérieurs au calcul forfaitaire, une rencontre sera organisée pour trouver une solution équitable à cette situation exceptionnelle.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (29 voix), décide :

☞ d'approuver le projet de convention d'entretien des voiries des zones d'activités économiques de Thyez (**annexe n°9**),

☞ d'autoriser M. le Maire à signer ladite convention avec la 2CCAM et tout document s'y rapportant.

QUESTIONS DIVERSES

Mme Valérie Ferrarini a posé plusieurs questions par mail jeudi 30 avril dernier, auxquelles il convient de répondre ce soir en séance :

Question de Mme Ferrarini : « tout d'abord, sauf erreur de ma part, je n'ai pas reçu le document relatif à l'audit concernant le handicap sur la commune. Serait-il possible de me le transmettre ? »

Réponse de M. le Maire : « les services ont recherché le document papier de cet audit, réalisé dans les années 2010. Toutefois, le document se présente sous la forme d'un logiciel qui ne permet pas d'extraction complète du rapport réalisé. J'invite tous les élus qui le souhaitent à prendre contact auprès du directeur des services techniques pour le consulter en mairie ».

Mme Ferrarini demande des précisions sur la date de réalisation de cet audit, au vu des échanges lors du dernier conseil municipal. M. le Maire confirme que cet audit a été réalisé

lors des 2 mandats de M. Catala et qu'il a été mis à jour depuis. Mme Ferrarini pense que cet audit permettra de faire le lien avec la commission intercommunale qui traitera de l'accessibilité, M. le Maire le confirme.

Question de Mme Ferrarini : « lors du précédent conseil, il avait été annoncé qu'une présentation du projet de construction du bâtiment de la police municipale serait effectuée. Cette information figure d'ailleurs dans le compte rendu. Or, sauf erreur, cette présentation ne semble pas prévue. Est-elle reportée à une date ultérieure ? »

Réponse de M. le Maire : « la présentation du projet de construction du local de police municipale a bien eu lieu ce soir, en préambule de la séance, comme indiqué dans le corps du texte de la note de synthèse transmise aux élus le 28 avril dernier ».

Question de Mme Ferrarini : « par ailleurs, une question avait été soulevée concernant la possibilité d'intégrer l'OMA. Sauf erreur, je n'ai pas eu de retour de la part du président de l'OMA. Disposez-vous d'informations complémentaires à ce sujet ? »

Réponse de M. le Maire : « cette question ne concerne pas le conseil municipal ».

Question de Mme Ferrarini : « pourriez-vous également me préciser la date de la prochaine assemblée générale de l'OMA, afin de pouvoir proposer des membres comme évoqué lors du conseil municipal ? »

Réponse de M. le Maire : « cette question ne concerne pas non plus le conseil municipal ».

Question de Mme Ferrarini : « d'autre part, avez-vous pu statuer sur la désignation des membres extérieurs du CCAS ? Plusieurs noms avaient été proposés à cette occasion. »

Réponse de M. le Maire : « les personnes dont les noms m'ont été soumis le mois dernier par Mme Ferrarini ne m'ont pas contacté, ni Mme Pery, pour valider cette proposition. Les arrêtés de nomination des membres extérieurs au conseil d'administration du CCAS ont été pris ce jour. Sont ainsi nommés Mmes Sylvia Caizergues, Nathalie Coudurier, Joséphine Mori, Françoise Depoisier, Patricia Pasquier et Marie-Hélène Roux, MM Patrick Perruet et Jean-Jacques Gayet. Le conseil d'administration du CCAS doit, normalement, se réunir pour sa première séance mardi 12 mai à 18h30 ».

Mme Ferrarini dit que le Maire n'avait pas exprimé la volonté d'être contacté par les personnes candidates pour le CCAS alors même qu'il avait demandé une liste de candidats potentiels. M. le Maire réfute cette affirmation et dit n'avoir pas fait cette demande, Mme Ferrarini lui ayant, de sa propre initiative, proposé des noms de personnes souhaitant intégrer le CCAS.

Question de Mme Ferrarini : « enfin, je souhaite formuler une remarque concernant le compte rendu du dernier conseil : il ne mentionne pas ma proposition de désignation de Monsieur Léandre Masseline en tant que correspondant défense, proposition qui n'a pas été retenue. »

Réponse de M. le Maire : « le PV du conseil municipal du 30 mars dernier a été modifié en ce sens ».

Prochains conseils municipaux : ils auront lieu lundi 1^{er} juin à 19h00 et vendredi 5 juin à 18h30 en mairie (5 juin : réunion obligatoire afin de désigner les grands électeurs du conseil municipal chargés de voter aux élections sénatoriales, prévues dimanche 27 septembre prochain).

Formation interne des élus : au vu des réponses obtenues à ce jour et à la majorité, elle se déroulera mardi 19 mai à 19h00 en mairie (salle du conseil municipal).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h55.

Le secrétaire de séance,



Roland CAGNIN

Le Maire,



Fabrice GYSELINCK